

Secrétariat général

Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau des élections et de la  
réglementation générale



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE LA RÉGION GUYANE

**Arrêté n° 2016 – 042 – 0003 du 11 Février 2016  
portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste sur route  
intitulée : « La Louis FRAUMAR », 2e édition  
le 14 février 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 14 février 2016, une randonnée cyclo sportive intitulée « La Louis FRAUMAR » ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Considérant** que, consulté pour avis, les maires de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury ; n'ont pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une randonnée cyclosportive intitulée : « La Louis FRAUMAR » **le dimanche 14 février 2016**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury.

**L'itinéraire emprunté sera le suivant :**

**Départ :** 7h30 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG.

**Trajet :** route de la crique Fouillée – route de Cabassou – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – ex RN4 – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la levée – RN4 – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – pont du tour de l'île – RN2 – Galion – RD5 – morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – bretelle de Tonnégrande – bourg de Tonnégrande – bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – morne aux Canards – RD5 – Galion – RN2 - pont du tour de l'île – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – EX RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – carrefour centre de Compostage – centre pénitentiaire - giratoire Adélaïde Tablon - RN3 – route de Cabassou – route de la crique Fouillée.

**Arrivée :** 12h00 route de la crique Fouillée devant le local de l'ECG.

**Distance approximative :** 86 kms.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la randonnée, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

**Article 4** – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la randonnée, ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

**Article 5** – Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs. Bien que la présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive

**Article 6** – Les signaleurs, titulaires du permis de conduire et revêtus de chasubles de couleurs fluorescentes, devront être placés à chaque croisement ; devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

**Article 7** – Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des participants en signalant le passage des randonneurs. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
  - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

**Article 8** – Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s’assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

**Article 9** – Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion du déroulement de la randonnée.  
Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 10** : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l’Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures les maires de Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,  
pour le Préfet  
la secrétaire générale adjointe

**signé**

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
  - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).